



**Arrêté n° DT-23-0262  
Récapitulatif des barèmes d'indemnisation des dégâts de grands gibiers aux cultures  
et aux récoltes agricoles pour la campagne d'indemnisation 2023  
dans le département de la Loire**

**Le préfet de la Loire**

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment les articles L 426-1 à L 426-6 et R 426-6 et suivants.

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-039 du 06 février 2023 portant délégation de signature à Mme Élise RÉGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire.

**Vu** la décision de la Commission Nationale d'Indemnisation des dégâts de gibier en séance du 24 janvier 2023 (remise en état des prairies et ressemis) pour la campagne d'indemnisation 2023.

**Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa formation spécialisée lors de sa consultation dématérialisée du 03 mars 2023 au 14 mars 2023.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le barème d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles pour la campagne d'indemnisation 2023 dans le département de la Loire est fixé ci-après :

**1) Remise en état des prairies :**

Remise en état manuel	21,65 €/heure
Herse (2 passages croisés)	98.39 €/ha
Herse à prairie, étaupinoir	75.13 €/ha
Herse rotative ou alternative (seule)	103.72 €/ha
Herse rotative ou alternative + semoir	148.82 €/ha
Broyeur à marteaux à axe horizontal	109.48 €/ha
Rouleau	40.89 €/ha
Charrue	148.04 €/ha
Rotavator	109.47 €/ha
Semoir	75.13 €/ha
Traitement	58.17 €/ha
Semoir à semis direct	85.97 €/ha
Semences fourragères	160.89 €/ha

## 2) Ressemis des cultures principales :

Herse rotative ou alternative + semoir	148.82 €/ha
Semoir	75.13 €/ha
Traitement	58.17 €/ha
Semoir à semis direct	85.97 €/ha
Semence certifiée de céréales	134.55 €/ha
Semence certifiée de maïs	216.81 €/ha
Semence certifiée de pois	Sur facture
Semence certifiée de colza	Sur facture
Semences fourragères	160.89 €/ha

Ce barème des remises en état des prairies est valable pour l'indemnisation des travaux effectués entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2023.

Lorsque les travaux de remise en état interviennent sur une commune classée en zone de montagne, il convient de systématiquement majorer de 15 % le barème départemental de chaque outil. Cette majoration ne s'applique pas au taux horaire de la remise en état manuelle, ni à la fourniture de semences ou plants de remplacements.

**Article 2 :** Les dates limites d'enlèvement des récoltes sont arrêtés comme suit :

Blé tendre	15 octobre
Avoine	15 octobre
Orge	15 octobre
Seigle	15 octobre
Tricale	15 octobre
Colza	15 octobre
Betterave sucrière	1 <sup>er</sup> janvier
Betterave fourragère	1 <sup>er</sup> janvier
Topinambour	1 <sup>er</sup> mars
Pomme de terre consommation	31 décembre
Pomme de terre sélection	1 <sup>er</sup> novembre
Vin de qualité courante	15 novembre
Vin de qualité supérieure	15 novembre
Vin AOC rouge et blanc	Vin AOC blanc : 1 <sup>er</sup> janvier Vin AOC rouge : 15 novembre
Raves	1 <sup>er</sup> janvier
Arbres fruitiers	15 novembre
Choux fourragers	1 <sup>er</sup> janvier
Colza fourrage	1 <sup>er</sup> janvier
Pois	31 août
Maïs grain	31 janvier
Maïs ensilage ou fourrage	30 novembre
Lupin	30 septembre
Paille	/
Tournesol	15 octobre

**Article 3 :** Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4 :** La présente décision est notifiée à Madame la directrice départementale des territoires, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, Monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire, Monsieur le président de la compagnie départementale des lieutenants de l'ouvèterie.

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire et publié dans la presse agricole.

Saint-Étienne, le 23 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale  
des territoires

Signé :

Élise RÉGNIER